

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Cour d'appel de Lyon* (4^e ch.): Faillite; jugement déclaratif; opposition; date de l'ouverture; billets protestés; réformation. — *Cour d'appel de Bordeaux* (2^e ch.): Promesse de vente unilatérale; séparation de biens; dation en paiement par un mari à sa femme des immeubles qui avaient été l'objet de la promesse de vente.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Metz* (appels correctifs): Poursuites contre un curé pour outrages envers un maire; condamnation en première instance; appel et condamnation à faire aggraver la peine; poursuites sur cet appel déclarées non recevables. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Épisode des journées du 15 mai; pillage d'un magasin d'armurier; détention d'armes de guerre; fabrique de munitions de guerre; vol aux Tuileries, le 24 février; l'héroïne des barricades. — *Conseil de guerre de Paris*: Insurrection de juin; affaire du capitaine Turmel et du lieutenant Long, de la 7^e légion; déposition de M. Victor Hugo; incident.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La question de savoir si l'élection des représentants se ferait au chef-lieu de la commune ou au chef-lieu de canton, a été vivement débattue dans la séance d'aujourd'hui. Elle a fini par être tranchée d'une manière prudente et sage, mais ce n'a pas été sans peine; l'Assemblée n'a pu arriver à ce résultat qu'à travers le flot des amendements. C'était, en effet, un point des plus délicats et des plus graves, puisqu'il s'agissait de la mise en œuvre du suffrage universel, qui est, comme on l'a dit, la pierre angulaire de la Constitution nouvelle; on ne saurait donc raisonnablement se plaindre de l'ardeur avec laquelle se sont succédés à la tribune les partisans du vote à la commune et les défenseurs du vote au canton. Nous avons cependant vu le moment où cet important problème allait être résolu sans grande discussion. La lutte s'était établie sur un amendement de M. Bérard, champion décidé de l'élection au chef-lieu de la commune, lorsque M. Dufaure est venu tout à coup proposer, au nom de la Commission de Constitution, une rédaction ainsi conçue: « Les électeurs voteront au chef-lieu de canton. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions électorales, sur l'avis conforme du conseil-général du département. »

C'était, comme l'on voit, un essai de transaction, une sorte de moyen terme entre les deux systèmes. L'Assemblée lui a tout d'abord fait le meilleur accueil, et M. de la Rivecourt, qui hier avait fortement soutenu le principe du vote à la commune, n'a pas hésité à se rallier à l'amendement de M. Dufaure. Mais M. Desèze n'a pas été, à beaucoup près, d'aussi facile composition. Pour M. Desèze, la question n'est pas de pure convenance; c'est une question de droit; le vote au chef-lieu de canton lui paraît être une violation directe du droit des électeurs; et, cette opinion, l'orateur l'a développée sans ménagement au milieu d'un tumulte violent et des exclamations d'une partie de l'Assemblée, si bien que de guerre lasse, et dans l'impuissance où il se trouvait de dominer le bruit, il a fallu qu'il se résignât, avant d'avoir achevé son argumentation, à descendre de la tribune.

Que si s'en est suivi, nous n'avons pas à le raconter; mieux vaut assurément ne pas insister sur des scènes de désordre et de confusion que nous regrettons et qui se renouvellent trop souvent pour la dignité de l'Assemblée. Le calme enfin rétabli, M. Dufaure a pris à tâche de répondre à M. Desèze. Il a rappelé, en faveur du principe de l'élection au chef-lieu de canton, l'admirable tenue des élections d'avril et l'empressement avec lequel les citoyens usèrent des droits nouveaux que la Révolution de Février leur avait conférés. Si, depuis, le nombre des votants a si fortement diminué, ce n'est pas, quoiqu'en ait dit M. Desèze, l'éloignement du centre électoral qui en est la cause, c'est la fatigue, c'est le découragement, et la preuve en est dans ce fait, qu'à Paris, où l'exercice des droits électoraux n'occasionne aucun dérangement, l'arrondissement réputé le plus politique de tous, le deuxième, a fourni que 18,000 votants sur un chiffre total de 36,000 électeurs inscrits.

Un argument moins sérieux est celui qui consiste à dire que le vote au chef-lieu de canton est le seul moyen de garantir la régularité matérielle des élections. Mais il en est un autre fort important que M. Dufaure n'a fait qu'ébaucher en passant et qui aurait mérité mieux qu'une phrase de hasard, c'est l'utilité du canton comme centre des influences purement locales et tend à éteindre l'esprit politique; le vote au chef-lieu de canton aura, au contraire, pour effet, de le surexciter.

Les discours de M. Dufaure a cependant fait impression sur l'Assemblée; l'amendement de M. Bérard a été rejeté contre 270. Mais le débat n'a pas été clos pour cela: un nouvel amendement a été aussitôt présenté par M. Baze en ces termes: « Les électeurs voteront au chef-lieu de canton; néanmoins les cantons seront divisés en circonscriptions électorales par le conseil-général, toutes les fois qu'il aura reconnu la nécessité de cette division par une délibération loisible. » Il est facile de saisir toute la portée de cet amendement. En apparence il n'y avait là qu'un changement de forme à la rédaction proposée par M. Dufaure au nom de la Commission; en fait, (de Strasbourg), un déplacement complet d'initiative, un excès sur les conseils-généraux, investis du droit de modifier à leur gré les circonscriptions, sans l'intervention du Gouvernement, au système condamné de l'élection par commune. L'Assemblée a refusé de se déjuger et la motion de M. Baze a été repoussée par 441 voix contre 355.

Autre amendement, alors, ainsi rédigé par M. Emile Leroux: « Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en circonscriptions électorales, dans les formes et aux conditions qui seront déter-

minées par la loi électorale. » L'Assemblée, cette fois, n'a pas eu d'objection à faire, et la rédaction de M. Emile Leroux a été adoptée.

M. Mortimer-Ternaux a été moins heureux, lorsqu'il a demandé que l'on exigeât au premier tour de scrutin la majorité absolue, sauf à se contenter pour le second tour de la majorité relative. Le sujet avait son importance, car il peut arriver, et des exemples récents ne le prouvent que trop, qu'une minorité vigoureusement disciplinée l'emporte sur une majorité privée de direction et d'unité; mais l'Assemblée avait hâte d'en finir, et la proposition de M. Mortimer-Ternaux a été brusquement écartée. L'article 28 a été enfin voté dans son ensemble. Il en a été de même de l'art. 29, qui porte que l'Assemblée nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement. C'est en vain que M. Bousset a essayé de faire décider que la législature aurait une durée de quatre ans et que le renouvellement en aurait lieu par moitié.

Ajoutons que, dans le courant de la séance, un membre de l'extrême gauche, M. Buvignier, a demandé à adresser au Gouvernement des interpellations sur les affaires d'Allemagne et d'Italie. En l'absence de M. le président du Conseil et de M. le ministre des affaires étrangères, M. le général de Lamoricière a refusé avec raison de prendre jour; il ne pouvait engager, sans leur aveu, la liberté de ses collègues, et M. Buvignier, qui semblait d'abord disposé à insister, n'a pas tardé à le comprendre lui-même. Cet incident, qui a fourni à M. Ledru-Rollin l'occasion de déclarer qu'il y avait, à son avis, dans la conduite du Pouvoir exécutif une déviation manifeste de la politique du Gouvernement provisoire, cet incident, disons-nous, n'a donc pas eu d'autre suite pour aujourd'hui; mais la demande sera sans doute réitérée demain, et les interpellations auront probablement lieu lundi.

Un autre représentant, M. Denjoy, a aussi annoncé son intention d'interpeller demain le Gouvernement sur les faits qui, s'il faut en croire le récit de certains journaux, se seraient passés dernièrement à Toulouse, dans un banquet socialiste auquel assistaient le préfet et le maire. Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté, sans discussion, un projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'un million de francs applicable aux dépenses des prisons.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Rioussac.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — DATE DE L'OUVERTURE. — BILLET PROTESTÉ. — RÉFORMATION.
Le créancier qui a fait protester un billet et ne le produit pas à la faillite de son débiteur, est censé avoir été payé.

L'endosseur d'un billet, qui le laisse protester, ne doit pas pour cela être présumé en état de cessation de paiement, car il a dû agir ainsi pour conserver son recours contre le tireur.

Par jugement du Tribunal de commerce de Lyon, en date du 20 mars 1845, le sieur Jean-François Reynaud, serrurier, a été déclaré en état de faillite.

Un second jugement du 14 octobre 1846, rendu par le même Tribunal, à la diligence du syndic et des cinq créanciers, a reporté et définitivement fixé au 31 juillet 1844 l'ouverture de ladite faillite.

Le sieur Baudrand, l'un des créanciers de la faillite Reynaud, a formé, le 15 novembre 1846, opposition à ce dernier jugement avec assignation au syndic et aux créanciers susdits devant le Tribunal de commerce, à l'audience du 18 du même mois, aux fins de voir dire que le sieur Baudrand serait reçu opposant au jugement du 14 octobre, qu'en conséquence, l'ouverture de la faillite Reynaud resterait définitivement fixée au 20 mars 1845, jour du jugement déclaratif.

Un troisième jugement, rendu le 24 novembre 1846, a statué comme il suit :

« Considérant que par jugement du 14 octobre 1845 le Tribunal a fixé au 31 janvier 1844 l'ouverture de la faillite Reynaud, serrurier à Lyon, déclarée par jugement du 20 mai 1845;

« Considérant que par exploit de l'huissier Gayet, du 13 novembre 1845, enregistré, Joseph Baudrand a formé opposition audit jugement du 14 octobre 1845;

« Considérant que la cause mise au rôle a subi plusieurs renvois et a été fixée au 12 août dernier pour être plaidée;

« Qu'à cette audience Baudrand a fait défaut;

« Que, néanmoins, le Tribunal a ordonné le dépôt des pièces avec les conclusions motivées;

« Considérant que jusqu'à présent Baudrand n'a remis aucune pièce ni conclusions motivées, ce qui fait ainsi présumer qu'il se trouve dans l'impossibilité de justifier son opposition;

« Considérant que les causes qui ont motivé le jugement du 14 octobre 1845 subsistent dans toute leur force et qu'aucun moyen n'a été fourni pour en atténuer les effets;

« Considérant que les frais doivent être à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que le jugement du 14 octobre 1845 sortira son plein et entier effet; le sieur Baudrand débouté de son opposition et condamné aux dépens. »

Le sieur Baudrand a interjeté appel tant du jugement du 14 octobre 1845, que de celui du 24 novembre 1846.

Depuis lors, le sieur Baudrand est lui-même tombé en faillite et les sieurs Tatu et Sermet ont été nommés syndics de sa faillite.

La Cour avait à décider si les jugements attaqués devaient être confirmés, ou, au contraire, si les premiers juges avaient à tort fait renvoyer l'ouverture de la faillite de Reynaud, et, en ce cas, à quelle époque devait être fixée définitivement cette ouverture.

Elle a rendu l'arrêt suivant (24 mai 1848) :

« Attendu que, par jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le 20 mai 1845, Jean-François Reynaud a été déclaré en état de faillite et que l'ouverture de la faillite a été provisoirement fixée à cette époque;

« Attendu que par un autre jugement du 14 octobre 1845, le même Tribunal, sur la demande de plusieurs créanciers, a fait remonter l'ouverture de cette faillite au 31 janvier 1844, pour faire annuler une obligation souscrite par Reynaud en faveur de Baudrand, le 24 février 1844;

« Attendu que ce dernier ayant formé opposition au jugement du 14 octobre 1845, mais ne s'étant pas présenté pour soutenir son opposition, en a été débouté par un autre jugement du 24 novembre 1846, qui a maintenu l'ouverture de la faillite de Reynaud, au 31 janvier 1844;

« Attendu que Baudrand a interjeté appel des deux jugements des 14 octobre 1845 et 24 novembre 1846, et que c'est en cet état que la Cour est appelée à statuer;

« Attendu qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, pour qu'un négociant soit constitué en état de faillite, il faut qu'il ait complètement cessé ses paiements;

« Attendu qu'il est prouvé que la cessation de paiements de Reynaud, les premiers juges se sont fondés sur l'existence de cinq protêts; le premier à la date du 31 janvier 1844, le second à la date du 5 février suivant, le troisième à la date du 20 février 1844, et les quatrième et cinquième à la date des 16 février et 10 avril suivants;

« Attendu que Baudrand étant tombé lui-même en faillite depuis l'époque où les jugements dont il s'agit ont été rendus, le sieur Chevillard, nommé syndic de cette faillite, soutient que les cinq protêts mentionnés dans les jugements dont est appel n'établissent pas la cessation de paiement de Reynaud;

« Qu'en effet, relativement au premier protêt et fait à la requête d'un sieur Palandre, il est établi que ce dernier n'a pas produit à la faillite de Reynaud, d'où naît la présomption qu'il a été payé;

« Attendu que, relativement aux quatre autres protêts, la faillite Baudrand explique que Reynaud n'était qu'endosseur des billets qui, à défaut de paiement, ont été protestés; que conséquemment Reynaud a dû laisser faire les protêts et laisser prendre les jugements qui les ont suivis, pour conserver son recours contre le tireur, d'où il suit que ces protêts et ces jugements ne prouvent pas qu'à l'époque où ils ont été rendus Reynaud ait cessé ses paiements;

« Attendu au surplus qu'aucun desdits jugements n'a été suivi d'exécution contre Reynaud et que le syndic de ce dernier ne produit aucune pièce qui puisse détruire les assertions des syndics de la faillite Baudrand;

« Attendu enfin que ce dernier rapporte des déclarations de plusieurs négociants qui établissent que jusqu'à une époque voisine du jugement déclaratif du 20 mars 1845, ils ont fait des affaires avec Reynaud;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit à l'appel interjeté par Baudrand, met les jugements rendus par le Tribunal de commerce de Lyon, les 14 octobre 1845 et 24 novembre 1846, au néant;

« Emendant,

« Dit et prononce que la faillite Reynaud restera définitivement fixée au 20 mars 1845, les intimés condamnés à tous les dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Prévost-Leygonie.

Audience du 17 août.

PROMESSE DE VENTE UNILATÉRALE. — SÉPARATION DE BIENS. — DATATION EN PAIEMENT PAR UN MARI À SA FEMME DES IMMEUBLES QUI AVAIENT ÉTÉ L'OBJET DE LA PROMESSE DE VENTE.

Le 27 juin 1843, par contrat passé devant M^e Cherboully, notaire, à Champagnac de Belair, arrondissement de Nontron, le sieur Puybonnieu se reconnaît débiteur envers le sieur Mènesprier-Lagrange, de la somme de 3,030 francs, à lui prêtée par ce dernier antérieurement au contrat, et qu'il devra lui rembourser dans un délai de trois ans. Il hypothèque à la sûreté de ce remboursement deux pièces de terre situées dans l'arrondissement de Nontron, et le contrat ajoute ce qui suit: « Pour la garantie de ladite somme de 3,030 fr., le sieur Puybonnieu promet comme il s'oblige de céder, à titre de vente, à son créancier, les immeubles sus-mentionnés, à dire d'estimation d'un ou deux experts, choisis par eux ou nommés d'office s'il est nécessaire. »

Le 24 janvier 1845, la dame Puybonnieu, qui avait une hypothèque légale sur tous les immeubles de son mari, fait prononcer sa séparation de biens. Ses reprises sont liquidées à la somme de 5,793 fr., et le 8 février suivant, le sieur Puybonnieu lui cède et abandonne en paiement de ses droits les deux pièces de terre qui avaient été l'objet de la promesse de vente du 27 juin 1843.

Cet acte est dénoncé le 3 novembre 1845 par la dame Puybonnieu au sieur Mènesprier-Lagrange, qui, le 17 du même mois, répond à cette notification par un acte en protestation.

Enfin, l'exigibilité du contrat étant arrivée, le sieur Mènesprier-Lagrange fait signifier aux époux Puybonnieu, le 9 juillet 1846, une sommation d'avoir à se trouver devant M^e Arbonnaud, notaire à la résidence de Champagnac de Belair, pour nommer un ou deux experts, conformément au contrat du 27 juin 1843, à l'effet d'estimer les immeubles y mentionnés, et, en outre, pour donner leur consentement à la prise de possession immédiate du sieur Mènesprier-Lagrange, à la charge par ce dernier du paiement à qui de droit du prix d'estimation à fixer par lesdits experts.

Par le même acte, à défaut de conciliation, il était donné assignation aux époux Puybonnieu devant le Tribunal civil de Nontron, pour voir nommer d'office un ou deux experts, voir déclarer nulle et non avenue la vente consentie par le mari à sa femme des immeubles dont il s'agit, voir déclarer le sieur Mènesprier-Lagrange propriétaire définitif de ces immeubles, moyennant le prix à fixer par les experts, lequel serait compensé à due concurrence avec sa créance ou payé aux créanciers utilement inscrits; s'entendre condamner, même par corps, au dédommagement desdits immeubles, et à 500 fr. de dommages-intérêt et aux dépens.

Le 27 août 1846, jugement qui, sans avoir égard à la vente consentie par le sieur Puybonnieu à son épouse, laquelle était déclarée nulle et de nul effet vis-à-vis du sieur Mènesprier-Lagrange, déclare ce dernier propriétaire définitif des immeubles, objet de la promesse de vente du 27 juin 1843, et, pour en déterminer le prix, nomme le dit M^e Arbonnaud, notaire, à Champagnac de Belair, en qualité d'expert.

Le même jugement condamne les époux Puybonnieu à délaisser immédiatement au sieur Mènesprier-Lagrange les immeubles dont il s'agit, à la charge par ce dernier d'en compenser le prix avec sa créance, d'après le résultat de l'expertise, ou de le payer aux créanciers inscrits avec les intérêts du jour de la prise de possession. Il déclare n'y avoir lieu d'allouer les dommages-intérêts réclamés par le sieur Mènesprier-Lagrange, et condamne les

époux Puybonnieu aux dépens.

Appel par ces derniers, et, le 14 août 1847, arrêt interlocutoire qui permet au sieur Mènesprier-Lagrange de prouver, tant par titre que par témoins, devant le juge de paix des lieux, que la dame Puybonnieu connaissait, avant la datation en paiement à elle faite par son mari, la promesse de vente qu'il avait souscrite en faveur de l'intimé.

En conséquence, des enquêtes et contre-enquêtes sont reçues par le magistrat commis à cet effet, après quoi l'affaire est de nouveau portée devant la Cour.

M^e Roustaing, avocat des appelans, soutient qu'il s'agit dans la cause d'une promesse de vente unilatérale, nulle soit comme constituant une obligation potestative de la part du débiteur, soit comme manquant des éléments nécessaires à sa validité, l'acceptation de la part du créancier.

Il cite à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de cassation, en date du 21 décembre 1846, et termine en disant que, dans tous les cas, cette promesse de vente doit rester sans effet à l'égard de la dame Puybonnieu, qui ne peut être atteinte que par l'exception de mauvaise foi.

Or, d'après lui, les enquêtes ne prouvent pas qu'elle ait connu l'acte du 27 juin 1843, avant la datation en paiement à elle faite par son mari.

Pour l'intimé, M^e Lafon, avocat, soutient le bien jugé de la décision des premiers juges.

La promesse de vente insérée dans le contrat du 27 juin 1843 est, dit-il, une convention synallagmatique, car elle a été la condition du prêt effectué par le sieur Mènesprier-Lagrange, et du délai accordé pour le remboursement.

Il importe peu que le contrat ne contienne pas la promesse du créancier d'accepter la vente, l'art. 1589 du Code civil parle de la promesse de vendre, et nullement de celle d'acheter.

N'est-il pas évident, d'a leurs, qu'en exigeant la réalisation de la promesse de vente, le sieur Mènesprier-Lagrange a par cela même accepté de la manière la plus formelle cette promesse?

S'expliquant ensuite sur le mérite de la promesse de vente unilatérale, l'avocat soutient qu'une promesse de cette nature valable antérieurement au Code civil, ne l'est pas moins sous l'empire de ce Code.

Il cite à son tour, à l'appui de son opinion, l'autorité de Pothier (*Traité de la vente*, page 190, n^o 476 et suivants), celle de M. Troplong (*Commentaire de la vente*, tome 1^{er}, page 140 et suivants), et un arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 juillet 1847.

En fait, il établit, par les témoignages de l'enquête, que la dame Puybonnieu a connu dès le moment de sa passation, le contrat du 27 juin 1843, d'où la conséquence, dit-il, qu'elle n'a pas été de bonne foi en acceptant la datation en paiement du 8 février 1845.

M^e Dégrange-Touzin, premier avocat-général, conclut à la confirmation du jugement attaqué.

Après en avoir délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'article 1589 du Code civil dispose que la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix;

« Attendu qu'il n'est parlé de la promesse de vente unilatérale ni dans ledit article 1589 ni dans aucun autre article du Code civil;

« Attendu que la promesse de vente unilatérale est restée sous le Code civil ce qu'elle était avant sa promulgation;

« Attendu que, antérieurement au Code civil, la promesse de vente unilatérale était valable;

« Attendu qu'une pareille promesse n'étant contraire ni à l'ordre public ni à aucune loi, il n'y a pas de motif pour qu'elle ne soit pas valable sous l'empire du Code civil; que c'est ce que reconnaissent les auteurs les plus accrédités;

« Attendu que les mariés Puybonnieu opposent à la doctrine des auteurs un arrêt de la Cour de cassation en date du 21 décembre 1846; mais qu'il suffit de lire cet arrêt avec quelque attention pour se convaincre qu'il décide une question autre que celle de savoir si le Code civil proscribit une promesse de vente unilatérale;

« Attendu que la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 juillet 1847, suppose évidemment et nécessairement qu'une promesse de vente unilatérale peut être faite valablement sous le Code civil;

« Attendu que, dans le contrat d'obligation du 27 juin 1843, Puybonnieu a fait une promesse de vente unilatérale à Lagrange des immeubles qui y sont désignés, pour le cas où la somme prêtée par ledit Lagrange à Puybonnieu ne serait pas remboursée dans un délai déterminé;

« Attendu que, avant l'expiration du délai de trois ans accordés à Puybonnieu pour se libérer de la somme de 3,030 francs à lui prêtée il a cédé lesdits immeubles à son épouse à titre de datation en paiement, par un contrat en date du 8 février 1845;

« Attendu que Mènesprier-Lagrange a soutenu que ce contrat avait été fait en fraude de ses droits, et que l'épouse Puybonnieu était complice de la fraude;

« Attendu que Mènesprier-Lagrange, par arrêt du 14 août 1847, a été admis à prouver par témoins que l'épouse Puybonnieu avait connu les clauses de l'acte du 27 juin 1843, dès le moment où ce contrat avait été passé;

« Attendu qu'il est prouvé par la déclaration de plusieurs témoins de l'enquête que l'épouse Puybonnieu a en effet connu, dès le moment de sa passation, l'acte du 27 juin 1843; qu'il est donc évident qu'elle n'a pas été de bonne foi en acceptant de son mari, à titre de datation en paiement, par l'acte du 8 février 1845, les mêmes immeubles qu'elle savait que son mari avait antérieurement promis de vendre à Mènesprier-Lagrange;

« Attendu que la preuve résultant de l'enquête n'est ni détruite, ni même affaiblie par la contre-enquête;

« Par ces motifs,

« La Cour, vidant l'interlocutoire porté par son arrêt du 14 août 1847, met au néant l'appel interjeté par les mariés Puybonnieu du jugement du Tribunal civil de Nontron en date du 27 août 1846;

« Ordonne, en conséquence, que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne les appelans à l'amende en raison de leur appel, et aux dépens. »

suffisante, les faits d'outrage n'ayant pas besoin d'être qualifiés ni articulés dans la plainte. Il insiste avec force pour que l'inculpé soit frappé d'une peine corporelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Turbat.

Audience du 29 septembre.

ÉPISEME DE LA JOURNÉE DU 15 MAI. — PILLAGE D'UN MAGASIN D'ARMURIER. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — FABRIQUE DE MUNITIONS DE GUERRE. — VOL AUX TUILERIES, LE 24 FÉVRIER. — L'HÉROÏNE DES BARRICADES.

Les nommés Louis-Hippolyte Cornu, potier d'étain, âgé de 19 ans, et Charles-Fulgence Prosper Candelot, bijoutier, âgé de 20 ans, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention, le premier d'avoir été trouvé détenteur d'armes et de munitions de guerre, et d'avoir fabriqué de la poudre et des munitions de guerre; le second d'avoir, le 15 mai 1848, soustrait frauduleusement des armes au préjudice du sieur Samuel, armurier; d'avoir été détenteur d'armes de guerre; enfin d'avoir, le 24 février 1848, soustrait frauduleusement, au château des Tuileries, une épaulette en argent.

Au moment où l'audience fait l'appel des témoins de cette cause, tous les regards se portent, avec une curiosité avide et un vif intérêt, sur M^{lle} Victorine Charlemagne, qui, dans les journées de juin, fut décorée de la main même du général Lamoricière, pour avoir enlevé sur une barricade un drapeau aux insurgés. M^{lle} Charlemagne est une jeune et petite personne de 18 ans à peine, d'une figure fine et gracieuse, distinguée, et qui paraît bien plus faite pour jouer à la poupée qu'au terrible jeu des barricades. Elle est coiffée d'un chapeau de velours noir, et porte un manteau écossais, sur lequel brille la large croix d'ordonnance de la Légion-d'Honneur. Elle écoute avec une curiosité enfantine les débats des petites affaires qui précèdent celle où elle est témoin, tout en mordant à belles dents dans une grosse pomme de reinette.

On entend les témoins. Le sieur Abraham Samuel, armurier, quai de Gèvres, déclare que le 15 mai, entre 4 et 5 heures du soir, une foule d'individus, venant de l'Assemblée nationale et allant à l'Hôtel-de-Ville, ont fait irruption chez lui, et se sont emparés de toutes les armes.

M. le président : De combien d'individus se composait cette foule?

Le témoin : De plusieurs centaines d'individus.

M. le président : Combien vous a-t-on pris d'armes?

Le témoin : Environ huit c. n.

M. le président : Et combien vous en a-t-on rapportés?

Le témoin : Trois ou quatre.

Le sieur Samuel déclare ne pas reconnaître les prévenus pour être entrés chez lui le 15 mai.

M^{lle} Victorine Charlemagne, lingère : Tout ce que je puis dire c'est que M. Candelot est incapable d'avoir rien volé.

M. le président : Vous le connaissez donc bien?

Le témoin : Très bien; il est très probe et travaille continuellement.

M. le président : Savez-vous qu'il soit sorti dans la matinée du 15 mai?

Le témoin : Je ne l'ai pas vu sortir... Je le voyais sans cesse; je demeure dans la même maison que lui.

M. le président : Il est sorti, il est allé à l'Assemblée nationale, puis à l'Hôtel-de-Ville; il en convient, et il avoue avoir reçu des armes qui lui ont été remises par des individus qu'il ne connaissait pas.

Le témoin : Je n'en sais rien.

Un témoin, chez lequel Cornu a travaillé, vient donner sur ce prévenu les meilleurs renseignements.

Cornu, interrogé par M. le président, dit qu'il a été possédé dans le sein de l'Assemblée nationale par la foule; qu'en sortant de là, et passant par le quai pour se rendre chez lui, il fut accosté par un homme qui lui remit une épée de prix.

M. le président : Vous avez eu tort de la prendre et surtout de la garder; on a, en outre, trouvé chez vous d'autres armes.

Cornu : J'avais un poignard et un pistolet.

M. le président : D'où provenaient ces objets?

Cornu : Le pistolet, je l'avais acheté; le poignard, je l'avais fait moi-même.

M. le président : Et les cartouches qu'on a trouvées chez vous?

Cornu : C'était pour aller m'amuser avec un camarade aux buttes Saint-Chaumont.

M. le président : Candelot, les faits qui vous concernent sont autrement graves; ils pouvaient vous conduire devant une autre juridiction. Qu'avez-vous fait le 15 mai?

Candelot : J'ai entendu parler d'une manifestation en faveur de la Pologne, et voyant dans la foule des individus de tout grade et de toute condition, je m'y suis réuni.

M. le président : Pourquoi êtes-vous demeuré dans l'Assemblée nationale quand vous avez vu qu'il s'agissait d'un horrible attentat contre les représentants?

Candelot : J'y suis resté par curiosité, pour entendre M. de Lamartine.

M. le président : Vous n'avez pas quitté un seul instant le drapeau vert, qui avait je ne sais quelle signification. Enfin vous quittez l'Assemblée, vous suivez Barbès et autres qui se rendaient à l'Hôtel-de-Ville; en passant sur le quai, la foule se précipite chez un armurier, pille 700 armes, et vous rapportez chez vous sabre, épée, pistolets, fusil, que vous avez gardés.

Candelot : En passant devant la boutique, j'ai vu des armes jetées à terre, et j'ai pris des pistolets, un couteau-poignard et une boîte à poudre.

M. le président : Il fallait les rendre.

Candelot : J'en avais l'intention; mais j'avais peur d'être dénoncé à M. le commissaire de police.

M. le président : Le 24 février, vous avez pris dans le

château des Tuileries une épaulette d'argent que vous avez vendue à un brocanteur moyennant 10 francs.

Candelot : J'avais vu une foule d'individus se promenant dans les rues avec des chapeaux brodés, des épaulettes d'or et autres objets de valeur; la police ne disait rien; j'ai cru pouvoir faire comme tout le monde.

M. le président : Comment, vous qui avez l'air d'un honnête jeune homme, appartenant à la famille la plus honorable et sur laquelle les meilleurs renseignements ont été produits, vous, fils d'un instituteur, officier d'Académie, comment avez-vous pu vous oublier ainsi?

Candelot verse des larmes et ne répond pas.

M. Fluchaire, substitut de M. le procureur de la République, requiert contre Candelot l'application de l'article 401 du Code pénal et de la loi de 1834, et contre Cornu l'application de la loi de 1834.

M^{re} Victor Charles présente la défense des prévenus. Le défenseur donne connaissance au Tribunal des honorables certificats en grand nombre émanés des meilleures sources, sur la famille de Candelot et sur Candelot lui-même. Parmi ces certificats, il en est un émané de la jeune Victorine Charlemagne.

« Le Tribunal,

» Attendu que le fait de vol n'est pas établi, renvoie Candelot des fins de la plainte à ce sujet;

» Attendu que Cornu a été trouvé détenteur d'armes de guerre et a fabriqué des munitions de guerre;

» Attendu que Candelot a été trouvé détenteur d'armes de guerre;

» Condamne Candelot à un mois d'emprisonnement; Cornu à quinze jours de la même peine, et les condamne aux dépens chacun en ce qui le concerne. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61^e rég. de ligne.

Audience du 29 septembre.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE DU CAPITAINE TURMEL ET DU LIEUTENANT LONG, DE LA 7^e LÉGION. — DÉPOSITION DE M. VICTOR HUGO. — INCIDENT.

Un public plus nombreux qu'hier attend l'ouverture de la salle d'audience, appelé non-seulement par l'intérêt qu'inspire l'affaire soumise au Conseil, mais plus encore par l'incident soulevé à la fin de la dernière audience au sujet de la déposition de M. Victor Hugo, qui doit comparaître aujourd'hui comme témoin.

L'audience a été ouverte à onze heures et quelques minutes. Après avoir ordonné l'introduction des deux accusés, Turmel et Long, M. le président demande à l'huissier d'appeler M. Victor Hugo, représentant du peuple. L'huissier annonce que M. Hugo ne s'est pas encore présenté.

M. le président : M. Victor Hugo m'a fait prévenir qu'il se présenterait à l'ouverture de l'audience; il viendra vraisemblablement. En attendant, M. le commissaire du Gouvernement vous avez la parole.

M. d'Hennezel, substitut du commissaire du Gouvernement, expose les faits qui résultent des débats; et, à peine a-t-il prononcé quelques phrases que l'huissier annonce l'arrivée de M. Victor Hugo. M. Hugo s'approche.

M. le président : Veuillez nous dire vos nom, prénoms, profession et domicile.

M. Victor Hugo (marques d'attention) : Avant de vous répondre, monsieur le président, j'ai à dire un mot. En venant déposer devant le Conseil, je suis convenu avec M. le président de l'Assemblée nationale que j'expliquerais sous quelles réserves je me présente. Je dois cette explication à l'Assemblée nationale, dont j'ai l'honneur d'être membre, et au mandat de représentant, dont le respect doit être imposé aux autorités constituées plus encore, s'il est possible, qu'aux simples citoyens; que le Conseil, du reste, ne voie pas dans mes paroles autre chose que l'accomplissement d'un devoir. Personne plus que moi n'honore la glorieuse épaulette que vous portez; et, je ne cherche pas, certes, à vous rendre plus difficile la pénible mission que vous accomplissez.

Hier, en pleine séance, au milieu de l'Assemblée, au moment d'un scrutin, j'ai reçu par estafette l'injonction de me rendre immédiatement devant le Conseil. Je n'ai tenu aucun compte de cette étrange intimation; je ne devais pas le faire, car il va sans dire que personne n'a le droit d'enlever le représentant du peuple à ses travaux. L'exercice des fonctions de représentant est sacré; il constitue comme il impose un droit, un devoir inviolable. Je n'ai donc pas tenu compte de l'injonction qui m'était faite.

Vers la fin de la séance de l'Assemblée, qui s'était prolongée au-delà de celle du Conseil de guerre, j'ai reçu, toujours dans l'Assemblée, une nouvelle sommation non moins irrégulière que la première; je pouvais n'y pas répondre, car, au moment même où je parle, les comités de l'Assemblée nationale sont réunis, et c'est là qu'est ma place, et non ici.

Je me présente cependant, parce que la prière m'en a été faite. Je dis la prière, en ce qui concerne les défenseurs, dont l'intervention m'a décidé, parce que jamais je ne ferai défaut à la prière que l'on m'adressera au nom de malheureux accusés. Je dois le dire, cependant, je ne sais pas pourquoi la défense insiste pour mon audition. Ma déposition est absolument sans importance, et ne peut pas plus être utile à la défense qu'à l'accusation.

M. le commissaire du Gouvernement : C'est le ministère public aussi, qui, comme la défense, a insisté; le ministère public, qui demandera à M. le président la permission de vous répondre.

M. Victor Hugo : Rien n'était plus facile que de concilier les droits de la représentation nationale et les exigences de la justice : c'était de demander l'autorisation de M. le président de l'Assemblée, et de s'entendre sur l'heure.

M. le commissaire du Gouvernement : Permettez-moi de dire un mot au nom de la loi dont je suis l'organe et au dessus de laquelle personne ne peut se placer. L'article 80 du Code d'instruction criminelle est formel, absolu, personne ne peut s'y soustraire, et tout individu cité régulièrement est obligé de se présenter sous peine d'amende et même de contrainte par corps. L'Assemblée qui fait des lois doit assurément obéissance aux lois existantes. M. Galy-Cazalat, qui avait des devoirs à remplir, non moins importants que ceux de l'illustre poète que nous citons comme témoin, s'est rendu ici sans arguer d'empêchemens. Nous le répétons donc la loi est une, elle doit être égale pour tout le monde dans ses exigences, comme elle l'est dans sa protection.

M. Victor Hugo : Les paroles de M. le commissaire du Gouvernement m'obligent à une courte réponse. La loi, si elle a des exigences, a aussi des exceptions. Sur beaucoup de points, le représentant du peuple se trouve protégé par des exceptions nombreuses, et cela dans l'unique intérêt du peuple dont il résume la souveraineté. Je maintiens donc qu'aucun pouvoir ne peut arracher le représentant de son siège au moment où il délibère et où le sort du pays peut dépendre du vote qu'il va déposer dans l'urne.

M. Madier de Montjau : Puisque c'est moi qui, en insistant hier pour que le témoin fût appelé devant vous, ai provoqué l'incident qu'il plaît à M. V. Hugo de prolonger, je demande à mon tour au Conseil à dire quelques mots pour revendiquer la responsabilité de ce qui a été

fait à ma prière par le ministère public, et rappeler les véritables droits de chacun ici.

M. Victor Hugo proteste en son nom et au nom de l'Assemblée nationale contre cet appel de votre justice, qu'il considère comme une violation de son droit de représentant.

La question, dit-il, a été déjà jugée. C'est une erreur; elle ne l'a jamais été, parce que dans des circonstances pareilles elle n'a jamais été soulevée. Ce qui a été jugé, le voici : c'est que lorsqu'un représentant ou un député est appelé pendant le cours de la session d'une assemblée législative à remplir d'autres fonctions, qui pendant un long temps l'enlèverait à ses devoirs de législateur, il doit être dispensé de ses fonctions. Ainsi pour le jury, ainsi pour les devoirs d'un magistrat qui est appelé à choisir entre la Chambre et le Palais. Mais lorsqu'un accusé réclame un témoignage d'où dépend sa liberté, ou son honneur peut-être; lorsque ce témoignage peut être donné dans l'intervalle qui sépare le commencement d'un scrutin de sa fin; lorsqu'au pire il retardera d'une heure un discours important sans doute mais qui peut attendre, et par la qualité de représentant, en opposant pour tout titre quatre lignes de M. le président de l'Assemblée nationale, ou puisse refuser ce témoignage, c'est ce que personne n'aurait soutenu; c'est ce que je m'étonne que M. V. Hugo ait soutenu le premier.

M. Victor Hugo, continue M^{re} Madier de Montjau, proteste au nom de l'Assemblée nationale; moi, comme défenseur contribuant à l'administration de la justice, je proteste au nom de la justice même. Jamais je n'admettrai qu'en venant ici, M. le représentant Hugo fasse un acte de complaisance. Nous n'acceptons pas l'aumône de son témoignage, la justice commande et ne sollicite pas.

M. Victor Hugo : Je ne refuse point de venir ici, mais je soutiens que personne n'a le droit d'arracher un représentant à ses fonctions législatives; je n'admets point que l'on puisse violer ainsi la souveraineté du peuple. Je n'entends point engager ici une discussion sur cette grave question, elle trouvera sa place dans une autre enceinte. Je suis le premier à reconnaître l'élevation des sentimens du défenseur, mais ce que je veux maintenir, c'est mon droit de représentant. Pour le moment, ce n'est pas un refus, ce n'est qu'une question d'heure choisie; je suis prêt, Monsieur le président, à répondre à vos questions.

M. Madier de Montjau : M. Victor Hugo a écrit sur les derniers jours d'un condamné à mort des pages qui resteront comme l'une des œuvres les plus belles qui soient sorties de l'esprit humain. Les angoisses des accusés Turmel et Long ne sont pas aussi terribles que celles du condamné, mais elles demandent aussi à n'être pas prolongées. Eh bien ! si M. Victor Hugo, qui le pouvait comme M. Galy-Cazalat, était venu hier ici, les accusés auraient été jugés hier, et votre Tribunal n'eût pas été dans la nécessité de s'assembler une seconde fois. Les accusés n'auraient pas passé une nuit cruelle sous le poids d'une accusation qui peut entraîner la peine des travaux forcés.

M. Victor Hugo : J'ai dit en commençant, et je regrette que le défenseur paraisse l'oublier, que jamais un accusé ne me trouverait sourd à son appel. Je devais maintenir, vis-à-vis de quelque autorité que ce soit, l'inviolabilité des délibérations de l'Assemblée qui tient en ses mains les destinées de la France. Maintenant, j'ajoute que, si j'avais pu penser que ma déposition servirait la cause des malheureux accusés, je n'aurais pas attendu la citation, j'aurais demandé moi-même, et comme un droit alors, que le Conseil m'entendît. Mais ma déposition n'est d'aucune importance, comme on pu en juger les défenseurs eux-mêmes, qui ont lu ma déclaration écrite. Je n'avais donc point à hésiter. Je devais préférer à une comparaison absolument inutile à l'accusé, l'accomplissement du plus sérieux de tous les devoirs dans la plus grave de toutes les conjonctures; je devais en outre résister à l'acte inqualifiable qu'avait osé, vis-à-vis d'un représentant, se permettre la justice d'exception sous laquelle Paris est placé en ce moment.

M. le président : Permettez-moi de vous adresser la question. Quels sont vos nom et prénoms?

M. Victor Hugo : Victor Hugo.

M. le président : Votre profession?

M. Victor Hugo : Homme de lettres et représentant du peuple.

M. le président : Votre lieu de naissance?

M. Victor Hugo : Besançon.

M. le président : Votre domicile actuel?

M. Victor Hugo : Rue d'Isly, 5.

M. le président : Votre domicile, récidé?

M. Victor Hugo : Place Royale, 6.

M. le président : Que savez-vous sur l'accusé Turmel?

M. Victor Hugo : Je pourrais dire que je ne sais rien. Ma déposition devant M. le juge d'instruction a été faite dans un moment où mes souvenirs étaient moins confus, et elle serait plus utile que mes paroles actuelles à la manifestation de la vérité. Cependant, voilà ce que je crois me rappeler.

Nous venions d'attaquer une barricade de la rue Saint-Louis, d'où partait depuis le matin une fusillade assez vive qui nous avait coûté beaucoup de braves gens; cette barricade enlevée et détruite, je suis allé seul vers une autre barricade placée en travers de la rue Vieille-du-Temple, et très forte. Vouant avant tout éviter l'effusion du sang, j'ai abordé les insurgés; je les ai suppliés, puis sommés, au nom de l'Assemblée nationale dont mes collègues et moi avions reçu un mandat, de mettre bas les armes : ils s'y sont refusés.

M. Villain de Saint-Hilaire, adjoint au maire, qui a montré en cette occasion un rare courage, vint me rejoindre à cette barricade, accompagné d'un garde national, homme de cœur et de résolution, et dont je regrette de ne pas savoir le nom, pour m'engager à ne pas prolonger des pourparlers désormais inutiles, et dont ils craignaient quelques résultats funestes. Voyant que mes efforts ne réussissaient pas, je cédai à leurs prières.

Nous nous retirâmes à quelque distance pour délibérer sur les mesures que nous avions à prendre; nous étions derrière l'angle d'une maison; un groupe de gardes nationaux amena un prisonnier. Comme depuis quelque temps j'avais vu beaucoup de prisonniers je ne pourrais me rappeler si j'ai vu celui-ci.

M. le président au témoin : Regardez l'accusé, le reconnaissez-vous?

(Les deux accusés Turmel et Long se lèvent et se tournent vers M. Victor Hugo.)

M. Victor Hugo montrant Long : Je n'ai pas l'honneur de connaître Monsieur. Quant à l'autre accusé, je crois le reconnaître, il était amené par un groupe de gardes nationaux. Il vit à mon insigne que j'étais représentant. « Citoyen représentant, s'écria-t-il, je suis innocent, faites-moi mettre en liberté. » Mais tous furent unanimes pour me dire que c'était un homme très dangereux, et qu'il commandait une des barricades qui nous faisaient face. Ce que voyant, je laissai la justice suivre son cours, et on l'emmena.

M. le président : Vos souvenirs sont parfaitement fidèles. Maintenant vous pouvez retourner à vos travaux législatifs. Quant à nous, nous avons fait notre devoir; la loi est satisfaite, personne n'a le droit de se mettre au-dessus d'elle.

M. Victor Hugo : Il y a eu confusion dans l'esprit de la défense et du ministère public, et je regretterais de voir cette confusion s'introduire dans l'esprit du Conseil.

J'ai toujours été prêt, et je l'ai prouvé surabondamment, à venir éclairer la justice. C'était simplement, s'il faut que je le dise encore, une question d'heure à choisir. Mais j'ai toujours nié, et je nierai toujours, que quelque autorité que ce puisse être, autorité nécessairement inférieure à l'Assemblée nationale, puisse pénétrer jusqu'au représentant inviolable, le saisir dans l'enceinte de l'Assemblée, l'arracher aux délibérations et lui imposer un préjudice autre que son devoir de législateur. Le jour où cette monstrueuse usurpation serait tolérée, il n'y aurait plus de liberté des assemblées, il n'y aurait plus de souveraineté du peuple, il n'y aurait plus rien, rien que l'arbitraire et le despotisme et l'abaissement de tout dans le pays. Quant à moi, je ne verrai jamais ce jour-là. (Mouvement.)

M. le président : Notre devoir est de faire exécuter les lois, quelque élevé que soit le caractère des personnes appelées devant la justice.

M. Victor Hugo : Ce ne serait point là exécuter les lois, ce serait les violer toutes à la fois. Je persiste dans ma protestation.

M. Victor Hugo se retire au milieu d'un mouvement de curiosité qui l'accompagne au-delors de la salle d'audience.

M. le président, au commissaire du Gouvernement : Vous avez la parole.

M. d'Hennezel soutient l'accusation contre les deux accusés.

M^{re} Madier de Montjau et Briquet défendent les accusés.

Le Conseil entre dans la salle des délibérations, et, après une heure écoulée, M. le président prononce un jugement qui déclare Turmel et Long non coupables sur la question d'attentat, mais coupables d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes.

En conséquence, Turmel est condamné à deux années de prison, et Long à une année de la même peine, en vertu de l'article 5 de la loi du 24 mai 1834, modifié par l'article 463 du Code pénal.

La grave question soulevée par l'honorable M. Victor Hugo devant le Conseil de guerre a été, à son retour dans le sein de l'Assemblée, l'objet de discussions assez animées qui se sont engagées dans la salle des conférences. Les principes posés par M. Victor Hugo ont été vivement soutenus par les membres les plus compétens de l'Assemblée. On annonçait que cet incident ferait l'objet d'une lettre que le président de l'Assemblée devait adresser au président du Conseil de guerre.

CHRONIQUE

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

Depuis son installation par M. le ministre de la guerre, le 23 septembre, la Commission des colonies agricoles de l'Algérie a tenu deux séances, le 25 et le 27. Dans la dernière, elle a reçu communication du projet de règlement.

Des registres ont été ouverts dans les mairies de Paris et de la banlieue pour recevoir les inscriptions des citoyens susceptibles d'être admis parmi les 12,000 colons qui, d'après le décret de l'Assemblée nationale, doivent être établis dans l'Algérie en 1848. Le nombre des inscriptions, dans les deux journées du 25 et du 26 septembre, ayant dépassé 6,000, la Commission, afin de répondre à l'empressement des travailleurs qui se présentent en foule, s'est constituée en permanence. Ses membres siègeront, à tour de rôle, au lieu de ses réunions, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et depuis sept heures et demie du soir jusqu'à onze heures. Le dépouillement des dossiers a commencé dès hier et sera continué sans interruption.

De son côté, M. le ministre de la guerre a passé les marchés pour le transport des colons de Paris aux ports de l'embarquement.

Grâce à l'activité de la Commission et de l'administration de la guerre, le premier convoi, selon toute probabilité, partira du 5 au 8 octobre. (Moniteur.)

Nous avons annoncé que la Commission municipale et départementale de la Seine était appelée, comme conseil général, à voter un impôt destiné à faire face en partie au service de distribution des secours aux citoyens qui sont dans le besoin. Le conseil s'est déjà occupé de cet objet; mais ce n'est pas une taxe additionnelle de 20 centimes qu'il s'agit d'établir. Bien que l'impôt ne doive être recouvré qu'en 1849, l'administration départementale et le conseil ont dû avoir égard à la situation de la propriété et du commerce dans le département de la Seine, et chercher une combinaison propre à assurer les ressources nécessaires, sans trop surcharger les contribuables dans un moment difficile. On assure qu'au moyen d'un emprunt qui sera réalisé dans un bref délai, on pourra répartir sur plusieurs années le sacrifice demandé aux contribuables, et n'imposer annuellement que quelques centimes dont le recouvrement sera possible sans nuire à la rentrée des autres impôts. (Moniteur.)

M. de Pontécoulant nous prie d'annoncer qu'il a interjeté appel du jugement de police correctionnelle qui le condamne à 500 fr. d'amende pour détournement de papiers pris aux Tuileries.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois a produit la somme de 138 francs, qui a été répartie par tiers entre la société de patronage des Amis de l'enfance, celle fondée pour l'instruction élémentaire et la colonie de Mettray.

Nous avons annoncé que des poursuites avaient été dirigées contre les fondateurs du club du Vieux-Chêne, à raison de contraventions aux dispositions du décret du 28 juillet 1848.

L'article 11 de ce décret, au cas où les contraventions sont constatées par des procès-verbaux, autorise la chambre du conseil de prononcer provisoirement la fermeture du club poursuivi. Aux termes de cet article, et sur les réquisitions de M. le procureur de la République, la chambre du conseil a ordonné, par décision de ce jour, la fermeture provisoire du club du Vieux-Chêne.

Cette décision a reçu aujourd'hui même son exécution.

Un des acteurs les plus aimés des théâtres de boulevard, M. Armand Villot, fut, le 26 juin dernier, alors que l'insurrection était vaincue sur tous les points, victime d'un vol considérable commis en son absence dans son appartement. Ce qui rend ce vol plus grave, c'est qu'il fut commis par un jeune homme qui était parvenu à se faire admettre dans la garde mobile en cachant ses faits antécédents, et qui occupait militairement avec plusieurs de ses camarades le logement de M. Armand Villot, situé rue du Temple, 42.

Le prévenu se nomme Jean Chabot; il est âgé de dix-neuf ans. M. Armand Villot dépose ainsi : Dans la nuit du dimanche 25 au 26 juin, j'ai quitté mon domicile pour me rendre à la campagne, et je ne suis revenu à Paris que le 28. Pendant mon absence mon appartement a été occupé par

la garde mobile. En y rentrant j'ai tout trouvé dans le plus grand désordre, et je me suis aperçu qu'on m'avait volé un très grand nombre d'effets et des objets d'art.

M. le président : Quels sont les objets qui vous ont été soustraits ?

Le témoin : Ils sont en trop grand nombre pour que je puisse me les rappeler. J'en ai donné le dé ail à la préfecture de police.

M. le président : De quelle valur étaient ces objets ?

Le témoin : Ils pouvaient valoir de 1.000 à 1.200 fr.

Un garde municipal, ancien camarade du prévenu, est appelé comme témoin. Il déclare avoir vu Chabot fouiller dans une armoire de l'appartement de M. Villot.

M. le président : Vous lui en avez sans doute fait l'observation ?

Le témoin : Oui, Monsieur; je lui fait des reproches au moment où il prenait une belle paire de rasoirs anglais; mais il m'a répondu que c'était le capitaine qui m'avait ordonné de prendre ces rasoirs pour raser toute la compagnie. (E lats de rire.)

Le prévenu : C'est la pure vérité.

M. le président : Comment pouvez-vous imaginer un pareil système de défense ?

Le prévenu : Je vous dis que c'est vrai. C'est le capitaine Baret, de la 8^e compagnie du 12^e bataillon. S'il était là, il ne dirait pas le contraire.

M. le président : Allons donc! dans des circonstances comme celles où l'on se trouvait, on ne songe guère à faire la barbe à soi et aux autres.

Le prévenu : Tout était terminé, les soldats avaient besoin de réparer le désordre de leur toilette, et il fallait commencer par les raser.

M. Fluchaire, substitut de M. le procureur de la République, fait connaître que Chabot a été condamné pour vol, au mois de novembre 1842, à trois ans de prison par le Tribunal de Reims, mais que, sur l'appel, la Cour d'appel a prononcé seulement trois ans de correction, attendu qu'à cette époque Chabot était âgé de moins de seize ans.

Le Tribunal condamne Chabot à treize mois d'emprisonnement.

— Il faut que l'audience appelle trois fois la femme Loissillon avant que cette prévenue vienne prendre place sur le banc de la police correctionnelle. Enfin on la voit s'avancer, appuyée sur un bâton et paraissant pouvoir à peine se traîner. Mais si ses jambes sont quelque peu avariées, sa revanche ses yeux sont pleins d'ardeur et de vivacité, et sa langue fonctionne avec une volubilité qu'enverraient bien des orateurs.

« Me voilà, me voilà, mon cher ami, s'écrie-t-elle; encore une petite minute de patience!... C'est que j'ai mes quatre-vingts ans, voyez-vous, et que mes jambes s'enfuient sous moi. »

A l'encontre des personnes de son sexe, la femme Loissillon se vieillit de huit ans, sans doute dans l'espoir de mieux exciter la compassion du Tribunal. Malheureusement pour elle, elle a subi déjà de nombreuses condamnations, et ses états de service devant les Tribunaux font connaître qu'elle est née en 1776, et qu'elle n'a, par conséquent, que soixante-douze ans. Sur l'observation que lui en fait M. le président, elle répond : « Ils ont fait tout ça sous la Terreur; croyez-moi, mon vrai juge; d'ailleurs j'ai trois cents ans pour les infirmes. »

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir rompu votre ban en venant à Paris, dont le séjour vous était interdit.

La prévenue : A qui ça fait du tort? Laissez-moi donc gagner ma pauvre vie... Je vends des croquets, des pains d'épice, des sucres d'orge; ça fait le bonheur des petits enfants... Je suis leur mère, aux petits enfants.

M. le président : Vous ne deviez pas venir à Paris. Vous avez subi une douzaine de condamnations.

La prévenue : Tout ça c'était sous la Terreur; j'ai été condamnée par ces gueux de révolutionnaires...

M. le président : Votre première condamnation date de 1795 : vous aviez dix-neuf ans, et vous avez encouru huit années de réclusion pour vol domestique.

La prévenue : Quand je vous dis que c'était sous la Terreur... Mon maître était un révolutionnaire qui voulait me faire boire du sang... C'est comme... M. Renaudot... informez-vous.

M. le président : Et en 1807, 1810, 1812, 1815, 1821... vous avez encore été condamnée, et toujours pour vol... ce n'était pas sous la Terreur.

La prévenue : C'étaient tout de même des révolutionnaires... Pourquoi donc que vous voudriez que je vole, quand je peux gagner si gentiment ma petite vie en vendant des croquets ?

M. le président : Vous avez sans doute été condamnée cinq fois pour mendicité.

La prévenue : C'était pas de la mendicité; quand je n'avais pas de quoi acheter des croquets, j'empruntais

quelques sous en promettant de les rendre quand j'aurais rentré dans mes fonds par mon petit commerce. Soyez donc tranquille, que je ne suis pas embarrassée pour gagner ma petite vie... Voilà 22 ans que Jeannette Loissillon est connue rue des Nonnaindières. Informez-vous.

Le Tribunal condamne la femme Loissillon à un mois d'emprisonnement.

M. le président : Le Tribunal a été indulgent à cause de votre âge; mais en sortant de prison, il faut quitter Paris.

La femme Loissillon : Laissez-moi faire... Ne vous tourmentez pas de Jeannette Loissillon... Elle gagne sa petite vie.

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES. — Une tentative de meurtre a été commise à Esquiule le 24, vers les six heures du matin. Pendant que M. l'abbé E. Chanchu, vicaire de cette paroisse, était occupé à entendre des confessions, le jeune Mugais, son paroissien, se présente et paraît vouloir se confesser; il saisit au bras l'abbé qui, étonné de ce procédé, fixe le pénitent, s'aperçoit qu'il fouille dans ses poches et en tire un pistolet qu'il allait appuyer lorsque des individus qui se trouvaient à l'église accourent, saisissent le jeune homme et s'en rendent maître avant qu'il ait pu mettre à exécution son infâme projet.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — M. Hippolyte Durand, commissaire du Gouvernement, a visité dimanche la prison cellulaire de Versailles, pour vérifier le degré d'insubordination des détenus. Plusieurs lui ont paru avoir profité d'une manière satisfaisante des leçons des frères chargés de l'enseignement. M. le commissaire a recueilli, de la bouche des prisonniers, qu'ils préfèrent ce régime à celui des autres prisons. La plupart sollicitent comme faveur la permission de rester dans ce pénitencier. Un d'entre eux a employé les loisirs que lui laisse la solitude, à apprendre seul, et sans le secours d'aucun maître, à connaître la valeur des chiffres. Voici à l'aide de quel procédé ingénieux : informé que les pages de ses livres étaient numérotés par ordre, il a examiné successivement et avec attention la forme de chacun de ces chiffres, en comptant les pages à partir de la première; c'est ainsi qu'il a su distinguer les chiffres les uns des autres, les unités des dizaines, des vingtaines, des centaines, etc. Cet homme est âgé de vingt-sept ans, et a été condamné à la réclusion pour avoir donné un coup de couteau à sa femme.

ETRANGER.

GRECE. — Athènes, 18 septembre 1848. — En Grèce aussi bien qu'en France, les Français qui résident parmi nous se divisent en républicains de la veille et en républicains du lendemain. Cette distinction a occasionné une altercation qui a manqué de devenir sérieuse entre M. Tresfort de Guindrecourt, attaché au consulat de France à Syra, et M. Boullanger, architecte pensionnaire de l'Académie de France. Voici à quel propos : Dans les premiers jours de l'inauguration de la République française, ont successivement paru trois articles insérés dans la Démocratie pacifique, le National et le Représentant du Peuple, par lesquels on jugeait fort sévèrement la conduite de M. Ed. Thouvenel, chargé d'affaires de la République française en Grèce. On soupçonna comme auteur de ces trois articles et d'une lettre particulière adressée à M. de Lamartine, M. Boullanger. Quelques Français du parti de M. Thouvenel ont été blessés du jugement sévère qu'on portait contre leur chef diplomatique. Parmi ces mécontents, M. Guindrecourt, plus ardent que les autres, les quitta au café pour s'acheminer vers la maison où logeait M. Boullanger et lui demander des explications.

Il était alors dix heures du soir. M. Guindrecourt ayant trouvé M. Boullanger chez lui, l'invita à s'habiller et à le suivre au café pour assurer en personne les autres Français qui s'y trouvaient qu'il n'était pas l'auteur de ces articles. M. Boullanger se rendit d'abord à cette invitation, mais à moitié chemin il réfléchit qu'il ne pouvait lui convenir d'aller ainsi se disculper devant un Tribunal officieux d'une accusation dont il n'avait à rendre compte à personne. Il voulut donc rebrousser chemin et rentrer chez lui. M. de Guindrecourt ne fut pas de cet avis, il le leva sa canne et porta quelques coups à M. Boullanger qui l'avait pris par les cheveux à la première agression, la lutte avait continué si le factionnaire d'une caserne qui était proche ne fût venu séparer les deux adversaires.

L'affaire a été instruite et portée devant la police correctionnelle d'Athènes, où la culpabilité de M. de Guindrecourt ayant été constatée par des témoins, il a été condamné à trente-cinq jours de prison, qu'il passera par une faveur toute spéciale dans une chambre qu'on a louée à côté de la prison pour dettes.

— Un capitaine d'un navire marchand turc, nommé Suleyma Castoglou, se trouvait il y a quelques jours au port de Syra avec son navire, où il emprunta de l'argent à différentes personnes, s'étant engagé à le restituer sur place. Quelle fut la surprise de ses créanciers lorsqu'un beau matin ils surent que leur débiteur avait quitté le port pendant la nuit sans même prendre ses expéditions et ses papiers, il fut cependant arrêté à Tenedos et se trouve maintenant à Constantinople à la requête de ses créanciers. On demandait les actes notariés constatant sa dette et l'on s'pressa d'envoyer copie des actes passés devant notaire à Syra et légalisés par trop de précaution par le consul de France de notre ville.

Mais c'est là ce qui ne faisait pas l'affaire de notre Turc, qui persista à ne vouloir payer que sur la minute des actes. Le gouvernement turc trouva, à ce qu'il paraît, cette demande fondée, malgré les observations qui lui ont été faites que les notaires ne peuvent en aucun cas se dessaisir des minutes des actes dressés devant eux, et que seulement une copie certifiée véritable par le notaire est remise aux ayant-droit.

On ne sait encore comment cette affaire finira, car la Turquie persiste à ne pas prêter foi aux actes notariés des nations civilisées, elle qui accepte cependant comme valables des reconnaissances de dettes sur la simple assertion de deux témoins, sans demander aucune preuve par écrit, quelle qu'elle soit la somme réclamée. On voit combien est facile la justice en Turquie.

— LE DE CEYLAN (Kandy), 6 août. — Une insurrection, qui paraît avoir eu de nombreuses ramifications, a éclaté contre les Anglais dans l'île de Ceylan. Elle a été facilement réprimée. Un des principaux chefs du complot a traité ses complices, et servi de témoin contre eux après leur arrestation. Une Cour martiale, présidée par le capitaine Bird, a été installée à Kornegalle, pour le jugement des coupables. Dans le nombre se trouve le frère même du roi de Kandy, nommé Dorotiyany Ramehatmayah. Dans l'espace de deux heures il a été arrêté, jugé et exécuté. On l'a fusillé de rière les remparts de la ville; son corps restera suspendu pendant quatre jours.

Le plan des conjurés était de profiter du mécontentement occasionné par l'opportunité des impôts pour exciter des troubles dans diverses parties de l'île, et y attirer des dévoués de troupes anglaises. On aurait profité de l'affaiblissement de la garnison pour arriver sur Kandy, la capitale, par les défilés des montagnes qui l'avoisinent. Entré dans la ville, on y aurait fait main basse sur tous les Anglais et sur tous les blancs sans distinction de nationalité.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE. — Le Journal francfortois contient, dans son numéro du 26 septembre, un post-scriptum imprimé en très gros caractères, et portant que le sieur Struve, qui, comme on le sait, était entré à la tête d'une nombreuse troupe de jeunes gens, dans la province de l'Oberland (grand-duché de Bade), et y avait proclamé la République, ont été arrêtés avec quatre-vingts de leurs complices, et que tous ont été fouillés sur-le-champ.

— ÉTATS PONTIQUES. — Le Journal Didaskalia, de Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), publie, dans son numéro du 20 septembre, une correspondance de Rome, que nous reproduisons ci-après, sans garantir l'exactitude des faits qu'elle contient :

« Pendant les mois derniers, où tant de secrets ont été dévoilés, on raconte l'histoire d'un homme, qui depuis près d'un quart de siècle languit dans la prison de l'inquisition de Rome, située non loin du palais du Vatican. « Vers la fin de 1823, le pape Léon XII, reçut du vice-roi d'Egypte une lettre, où ce prince disait que lui-même et la plus grande partie de ses sujets étaient disposés à se faire baptiser pour entrer dans le giron de l'église catholique, si S. S. voulait envoyer à cet effet en Egypte, un évêque et un nombre suffisant d'ecclésiastiques. Le pape terminait sa lettre en manifestant le désir que la direction de la mission, dont il s'agissait, fut confié à un jeune prêtre italien, qu'il désignait nominativement, et qu'il suppliait le souverain-pontife de nommer archevêque de Memphis, in partibus infidelium. »

Léon XII, comme on le pense bien, fut enchanté de cette communication, mais il hésitait à conférer la haute dignité d'archevêque à un homme aussi jeune que celui indiqué par Méhémet-Ali. Il consulta le sacré collège, et celui-ci conjura le pape de ne pas donner le dangereux exemple d'une telle nomination. Néanmoins Léon XII ordonna lui-même le jeune homme archevêque de Memphis, et immédiatement après, celui-ci partit pour l'Egypte

avec une nombreuse suite d'ecclésiastiques. Arrivé à Alexandrie, le nouveau prélat fut repoussé par les autorités, qui déclaraient que ni le pacha Méhémet, ni ses sujets, ne songeaient le moins du monde à embrasser le christianisme. L'archevêque de Memphis et sa suite revinrent à Rome, mais, dès leur retour en cette ville, des soupçons graves s'élevèrent contre le jeune archevêque. Il fut arrêté, et dans les interrogatoires qu'on lui fit subir, il finit par avouer que la lettre du vice-roi d'Egypte était fautive, et qu'il l'avait fabriquée lui-même dans l'église de Saint-Vincent à la prélatrice; qu'il avait d'abord eu l'intention de révéler lui-même cette fraude au tribunal de la confession, parce que le secret de la consécration d'archevêque, et qu'il espérait obtenir l'absolution, mais que plus tard le courage lui avait manqué de s'accuser lui-même. Léon XII, afin d'éviter tout scandale et attendu que le caractère et le rang de prélat ne peuvent être enlevés à celui qui les a une fois obtenus, fit enfermer le jeune archevêque dans la prison de l'inquisition de Rome, où il est encore et où tous les jours, à de certaines heures, on le voit s'asseoir à une croisée munie de foris barreaux pour respirer un air plus pur.

BOURSE DE PARIS DU 29 SEPTEMBRE 1848.

Table of market data for Paris on September 29, 1848, including sections for 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT' with various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices (chemins de fer cotés au parquet) listing various lines and their current market values.

M. Guyet de Fernex, chef d'institution, 282, rue Saint-Jacques, ancien professeur de rhétorique au collège Louis-le-Grand, a présenté cette année un baccalauréat six élèves, qui tous ont été reçus. L'enseignement de cette maison embrasse toutes les parties de l'enseignement des lycées.

— Institution de Bel Respiro, avenue de Châteaurand, tout près de la barrière de l'Étoile. — M^{me} Saint-Clair, directrice de l'établissement, a l'honneur d'informer les familles que la rentrée des classes est comme toutes les années précédentes, le premier lundi d'octobre.

— Le grand succès de la Comtesse de Sennebecq, cette pièce si touchante, admirablement jouée par M^{me} Rose Chéri et M. Bressant, semble grandir encore. Hier, on a refusé du monde. Ce soir, la vingtième représentation. On commencera par Jeanne Mathieu, on finira par le premier Coup de Cœur. Au premier jour la rentrée d'Arnal. La salle du Gymnase sera trop petite.

— Annoncer une ascension de sir Green, c'est appeler tout Paris à l'Hippodrome. Ces nobles et grandes expériences ont cette année un attrait puissant sur la population. Demain dimanche, pour éclairer la route du hardi voyageur, on lancera de l'arène quatre ballons avant-coureurs qui passeront dans les courants atmosphériques que devra suivre le Cher du soleil. Par un nouveau système de couverture, quel que soit le temps, les spectateurs seront parfaitement abrités.

— Aujourd'hui samedi, pour la réouverture du Vaudeville, l'Avenir dans le Passé ou le Succès au Paradis, vaudeville d'ouverture en un acte, et le Chemin de traverse, comédie en trois actes mêlée de chant avec un prologue.

SPECTACLES DU 30 SEPTEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. — ONÉON. — Le Doute et la Croyanee. — THÉÂTRE HISTORIQUE. — Angèle, Charles VII.

VENUES IMMOBILIÈRES. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris 3 TERRAINS ET BATIMENS

Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris. — Le 17 octobre 1848, en la chambre des notaires de Paris, vente :

Paris QUATRE MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^{re} Potier, le mardi 17 octobre 1848, à midi.

Paris QUATRE MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^{re} Potier, le mardi 17 octobre 1848, à midi.

Paris QUATRE MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^{re} Potier, le mardi 17 octobre 1848, à midi.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

VENUES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M^{re} ACARD, huissier à Paris, rue de Richelieu, 95.

Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris. — Le 17 octobre 1848, en la chambre des notaires de Paris, vente :

Paris QUATRE MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^{re} Potier, le mardi 17 octobre 1848, à midi.

Paris QUATRE MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^{re} Potier, le mardi 17 octobre 1848, à midi.

Paris QUATRE MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^{re} Potier, le mardi 17 octobre 1848, à midi.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. DUBARLE, liquidateur d'affaires commerciales, rue Meslay, 4, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 28 septembre 1848.

PRODUCTION DE TITRES. MM. les créanciers des sieurs CAVELAN néveu et DANTIER, banquiers, boulevard Montmartre, 56, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours.

PRODUCTION DE TITRES. MM. les créanciers des sieurs CAVELAN néveu et DANTIER, banquiers, boulevard Montmartre, 56, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours.

PRODUCTION DE TITRES. MM. les créanciers des sieurs CAVELAN néveu et DANTIER, banquiers, boulevard Montmartre, 56, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours.